

**ARRÊT DE LA COUR****(sixième chambre)****du 11 septembre 2003****dans l'affaire C-114/01 (demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus): AvestaPolarit Chrome Oy** <sup>(1)</sup>**(«Rapprochement des législations — Directives 75/442/CEE et 91/156/CEE — Notion de “déchet” — Résidu de production — Mine — Utilisation — Stockage — Article 2, paragraphe 1, sous b) — Notion d’“autre législation” — Législation nationale ne rentrant pas dans le cadre des directives 75/442/CEE et 91/156/CEE»)**

(2003/C 264/10)

(Langue de procédure: le finnois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-114/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Korkein hallinto-oikeus (Finlande) et tendant à obtenir, dans une procédure engagée par AvestaPolarit Chrome Oy, anciennement Outokumpu Chrome Oy, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 1<sup>er</sup>, sous a), et 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet (rapporteur), président de chambre, MM. R. Schintgen et V. Skouris, Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 11 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Dans une situation telle que celle au principal, le détenteur de débris de pierre et de sable résiduel d'opérations d'enrichissement de minerai provenant de l'exploitation d'une mine se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire de ces substances, lesquelles doivent, par voie de conséquence, être qualifiées de déchets au sens de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, sauf si le détenteur les utilise légalement pour le comblement nécessaire des galeries de ladite mine et apporte des garanties suffisantes sur l'identification et l'utilisation effective des substances consacrées à cet effet.
- 2) Pour autant qu'elle ne constitue pas une mesure d'application de la directive 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156, et notamment de son article 11, une législation nationale doit être considérée comme une «autre législation», au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de cette directive, couvrant une catégorie de déchets mentionnée dans ladite disposition, si

elle porte sur la gestion desdits déchets en tant que tels, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sous d), de la même directive, et si elle aboutit à un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent à celui visé par ladite directive, et ce quelle que soit la date de son entrée en vigueur.

<sup>(1)</sup> JO C 173 du 16.6.2001.**ARRÊT DE LA COUR****(cinquième chambre)****du 18 septembre 2003****dans l'affaire C-125/01 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Leipzig): Peter Pflücke contre Bundesanstalt für Arbeit** <sup>(1)</sup>**(«Protection des travailleurs — Insolvabilité de l'employeur — Garantie portant sur le paiement des créances salariales — Disposition nationale prévoyant un délai de forclusion de deux mois pour la demande de paiement ainsi qu'une possibilité de réouverture de ce délai»)**

(2003/C 264/11)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-125/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Sozialgericht Leipzig (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Peter Pflücke et Bundesanstalt für Arbeit, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 9 de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 23), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, D. A. O. Edward (rapporteur), P. Jann et A. Rosas, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 18 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, ne s'oppose pas à l'application d'un délai de forclusion prévu en droit national pour l'introduction de la demande d'un travailleur salarié visant à obtenir, selon les modalités fixées par ladite directive, le paiement d'une indemnité compensatrice de créances salariales impayées pour cause d'insolvabilité de l'employeur, à condition qu'un tel délai ne soit pas moins favorable que ceux concernant des demandes semblables de nature interne (principe d'équivalence) et ne soit pas aménagé de manière à rendre en pratique impossible l'exercice des droits reconnus par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité).